

Montérégie au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes au projet de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71133

Gouvernement du Québec

### **Décret 837-2019, 14 août 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 366 944 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE Réseau réussite Montréal est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 2 366 944 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 366 944 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes au projet de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71134

Gouvernement du Québec

### **Décret 838-2019, 14 août 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 650 000 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour soutenir les activités du Réseau québécois pour la réussite éducative

ATTENDU QUE Réseau réussite Montréal est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Réseau québécois pour la réussite éducative soutient le développement et la valorisation des instances régionales de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative et réalise des actions à portée nationale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;